

CNU : le jeu de dupes continue

Le Conseil national des universités (CNU), restreint dans sa mission de qualification, remis à de simples avis sur le déroulement des carrières universitaires (*DD. n° 2021-1722, 20 déc. 2021, 2021-1895, 29 déc. 2021*, dits « *repyramidage* », « *RIPEC* »), est de plus en plus réduit à un rôle d'auxiliaire au profit d'un pouvoir renforcé des présidents d'établissement. Telle n'est pas la conception que nous nous faisons, avec d'autres, des missions de l'institution que nous présidons. Contre ce mouvement insidieux de détricotage des prérogatives du CNU, nous n'avons cessé d'alerter et de nous opposer pour défendre le principe d'une instance nationale d'évaluation indépendante, collégiale préservant l'excellence académique.

Aujourd'hui, au travail de sape, s'ajoute la déloyauté du ministère.

Bref récit d'un mauvais feuilleton universitaire.

Épisode 1 : dans la nuit du 21 octobre 2020, un amendement sénatorial, voté en catimini, écrase le rôle de l'instance nationale à l'occasion des procédures de recrutement des professeurs par la voie dite du 46, 1° (*en réf. au D. n° 84-431, 6 juin 1984*). En dépit des manifestations des enseignants-chercheurs, le texte est maintenu. Le concours d'accès aux fonctions de professeurs est ainsi abandonné aux universités sans garantie solide d'expertise indépendante dans les recrutements.

Épisode 2 : s'ensuit une colère inédite des sections du CNU dédiées au droit privé et aux sciences criminelles, au droit public, à l'histoire du droit et des institutions et à la science politique. La réaction est à la mesure de la provocation : en janvier 2021, tout ou partie des missions de ces sections sont suspendues

dans l'attente du rétablissement du CNU dans la procédure de recrutement.

Épisode 3 : à l'issue d'une négociation (pénible mais nécessaire), un protocole est signé le 18 février 2021 entre M^{me} Frédérique Vidal et les présidents des sections concernées, ayant pour objet la mise en place d'une « *procédure expérimentale de recrutement des professeurs pour les disciplines du Groupe 1* ». Le sens ne fait aucun doute : maintenir (temporairement) la place du CNU dans tout processus de recrutement des professeurs au-delà du concours d'agrégation. L'engagement de la Ministre sur ce point était sans équivoque. Fort de ce dernier, le CNU a repris son activité.

Épisode 4 : le décret n° 2022-227 du 23 février 2022 paraît enfin ; le protocole y trouve place. Alors que l'on pouvait se réjouir que le décret traduise l'issue de la concertation, un « détail » du texte bouleverse l'équilibre de l'ensemble : l'abrogation de l'article 49-3 du décret de 1984 évince le CNU dans le processus du 46, 3° (autre voie réservée aux maîtres de conférences ayant plus de 10 ans d'ancienneté) et abandonne aux seules instances locales le recrutement de ceux qui en relèvent... Le CNU revenu par la porte du 46, 1° est finalement sorti par la fenêtre du 46, 3°. Cette manipulation textuelle n'a jamais été envisagée ni discutée ; elle dénature l'esprit de la négociation en faveur du maintien du CNU dans le jeu des concours d'accès au corps des professeurs.

Maladresse ou manœuvre dolosive ... L'acte remet regrettablement en cause la parole donnée en limitant l'effet utile du protocole signé.

À l'heure où s'écrivent ces lignes, le cabinet de la ministre plaide une erreur et s'engage à la corriger. À défaut, une reprise des mouvements du début de l'année 2021 n'est assurément pas à exclure. ■

ARNAUD MARTINON, PRÉSIDENT DE LA SECTION 01 DU CNU

LOÏC GRARD, PRÉSIDENT DE LA SECTION 02 DU CNU

FLORENT GARNIER, PRÉSIDENT DE LA SECTION 03 DU CNU

SANDRINE LÉVÊQUE, PRÉSIDENTE DE LA SECTION 04 DU CNU